

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2016:

L'an deux mille seize le 28 septembre,

Par suite d'une convocation en date du 24 Septembre, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 19h30 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

Présent(e)s : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, GELEZ Joëlle, DOMINGUEZ Patrick, BERTON Josiane, DUPUY Pascale, HERVE Bernard, SALLES Maité, DAUTELLE Anne-Marie, VIGEAN Pascal, SALLES Stéphane, BEDIN Isabelle, LATOUCHE Freddy, CHARRUEY Antoine,

Procurations : PANDELLÉ Orane à LABEYRIE Jean-Paul, PORTEYRON Mireille à CHARRUEY Antoine,

Absents : SERRANO Tatiana (excusée), LARROUY Philippe (Excusé),

- ✎ M. VIGEAN Pascal est désigné secrétaire de séance conformément à l'article L 2121 -15 du CGCT. Le quorum étant obtenu, le conseil peut valablement délibérer en séance publique.
- ✎ Approbation du procès-verbal du 17 AOÛT 2016 : le Conseil Municipal approuve à l'unanimité et sans réserve, le procès-verbal de la séance du 17 Août 2016.

1) **ADMINISTRATION ACTIVITÉS PERISCOLAIRES**

A- CONTRAT OU CONVENTION : INTERVENANTS EXTERIEURS

Mme HERVÉ rappelle au Conseil Municipal la mise en place de la réforme pour la refondation de l'école à compter de la rentrée de septembre 2015. Elle expose que les **Nouvelles Activités (Ateliers) Périscolaires (N.A.P)** sont assurées pour l'année scolaire :

D' une part par des agents communaux compétents :

- ⇒ Jeux collectifs -> 2h/Semaine
- ⇒ Informatique -> 2h/Semaine
- ⇒ Théâtre autour du Livre -> 1h/Semaine

Et également par des enseignants et animateurs dans plusieurs domaines d'expertise :

- ⇒ Musique -> 2h/semaine (1 enseignant)
- ⇒ Langue Anglaise : 1h/semaine
- ⇒ Chants-> 1h/semaine
- ⇒ Arts plastiques -> 1h15/semaine
- ⇒ Cuisine -> 1h/semaine
- ⇒ Ecriture urbaine -> 1h/semaine
- ⇒ Aide aux devoirs - 2h/semaine (2 enseignants)
- ⇒ Jeux/Création petite enfance -> 2h/semaine (2 éducateurs)
- ⇒ Multisports ->1h/semaine (1 moniteur CDCLNG)

Elle informe le Conseil que suite à cette organisation renforcée, il faut procéder à la création de dix contrats et/ou conventions à durée déterminée suivant le statut de l'éducateur ou de l'enseignant, décliné comme suit :

- ✓ 1 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES,
- ✓ 8 CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS POUR LES NIVEAUX MATERNELLE ET ELEMENTAIRE.

Conséquemment, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le recrutement de 9 enseignants ou animateurs recrutés pour les compétences comme décrit plus bas :

- ✚ Musique, Chants, Poésie Urbaine, Langue Anglaise, Cuisine, Aide aux Devoirs,
 - ⇒ Pour une base forfaitaire hebdomadaire de 1 h00 (36 h annuelles pour l'année scolaire).

- ⇒ Au taux horaire de 32.00 €,
- ✚ Arts plastiques,
 - ⇒ Pour une base forfaitaire hebdomadaire de 1 h15 (41.40 h annuelles pour l'année scolaire).
 - ⇒ Au taux horaire de 32.00 €,
- ✚ Jeux créatifs,
 - ⇒ Pour une base forfaitaire hebdomadaire de 1 h00 (36 h annuelles pour l'année scolaire).
 - ⇒ Au taux horaire de 25.00 €.

VU

- ≈ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-1° ;
- ≈ le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- ≈ la réforme des temps scolaires de l'école primaire introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013,
- ≈ la candidature de Mme Valentin, professeur d'anglais et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées
- ≈ la candidature de Mme Proust-Labeyrie, professeur d'Arts Plastiques et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;
- ≈ la candidature de Mme Guichou, professeur des écoles et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées
- ≈ la candidature de Mme Chapuis, professeur des écoles et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées
- ≈ la candidature de Mme Murielle Ricard, professeur des écoles et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées
- ≈ la candidature de M. Frédéric Louvet, Chef cuisinier, et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées
- ≈ la candidature de Mme Meirinhos, et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées
- ≈ la candidature de Mme Drillaud, et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées
- ≈ que les agents remplissent bien les conditions d'accès à la fonction publique en qualité d'agent contractuel et notamment qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire avec les obligations générales du statut et de l'exercice de l'emploi sollicité ;
- ≈ que pour les professeurs d'école, l'éducation nationale leur autorise ce cumul d'activité à titre accessoire,
- ≈ la nécessité de recruter huit agents contractuels pour la mise en place d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,


Considérant

- ✓ que la collectivité a décidé de faire appel à Mme Isabelle Vilaisarn, professeur de musique par convention avec l'association Musique à ta Porte.

Sur proposition du rapporteur, **le Conseil municipal approuve** à l'unanimité des membres présents et représentés cette proposition et,

- ✎ **Autorise** Monsieur le Maire à signer les huit contrats et la convention tels qu'annexés pour les trois catégories de personnel encadrant à la présente délibération pour l'année scolaire 2016-2017,
- ✎ **Adopte les propositions de rémunérations qui suivent:**
 - ✚ base forfaitaire de rémunération brute, au taux horaire de 32.00 € pour les enseignants, professeurs ou professionnels reconnus dans leur activité,
 - ✚ base forfaitaire de rémunération brute au taux horaire de 25.00 € pour les jeunes éducateurs avec BAFA et expérience avérée dans un ALSH, une colonie de vacances ou encadrement d'enfants dans le milieu scolaire ou associatif,
- ✎ **Dit** que ces dépenses sont prévues au budget principal et permises par le fonds de soutien aux Activités Périscolaires ainsi que par des aides de la CAF.

Tableau hebdomadaire des activités

 N.A.P. Année Scolaire 2016 - 2017			
LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
MUSIQUE Mme Vilaisarn 1Heure (3/4h de face à face) CE2 - CM2	ANGLAIS Mme Valentin CP-CM2 1Heure	MUSIQUE Mme Vilaisarn MS- CE1 1Heure (3/4h de face à face)	CHORALE Mme Julie Guichou GS - CM2 1 Heure
ARTS PLASTIQUES Mme Proust-Labeyrie 1H15 CE2 CM2	CUISINE M. Louvet GS à CM2 1 Heure	ECRITURE URBAINE Mme Valentin CE2 - CM2 1 Heure	AIDE AUX DEVOIRS Mme Muriel Ricard CP-CM2 1 Heure
JEUX Mme Merhinos PS/MS 1Heure	AIDE AUX DEVOIRS Mme Bénédicte Chapuis CP/CM2 1Heure	JEUX COLLECTIFS/SPORT Mme Fontbonne GS - CE1 1 heure	JEUX COLLECTIFS/SPORT Mme Fontbonne CE2 CM2 1 Heure
INFORMATIQUE Mme Fontbonne GS - CE1 1 Heure	INFORMATIQUE Mme Fontbonne CE2 - CM2 1 heure	JEUX / CREATION Mme Drillaud CE1 - PS 1 Heure	
	Multisport CM2	THÉÂTRE AUTOUR DU LIVRE Mme Bouteloup CE1 -CE2 //CM1-CM2 1 heure	

Annexe: Exemples contrat et convention,

a- Contrat durée déterminée Professeurs ou enseignants libéraux:

CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (Article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984)

Le Maire de LARUSCADE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la candidature de Mme Julie GUICHOU, professeur des écoles,

Vu que l'agent remplit bien les conditions d'accès à la fonction publique en qualité d'agent contractuel et notamment qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire avec les obligations générales du statut et de l'exercice de l'emploi sollicité ;

Vu la nécessité de recruter un agent contractuel pour la mise en place d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

Vu la délibération du 28 septembre 2016 permettant le recrutement d'agents contractuels.

Entre les soussignés

Monsieur Jean-Paul LABEYRIE, Maire de LARUSCADE dûment habilité par la délibération précitée du 28 septembre 2016 et

Mme Julie GUICHOU, née le , domiciliée

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

À compter du 28 septembre 2016, Mme Julie GUICHOU, est engagée pour exercer des fonctions de professeur des écoles en qualité d'agent contractuel pour une durée déterminée allant jusqu'au 22 Juin 2017 inclus.

ARTICLE 2 - TEMPS DE TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION

L'agent exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 1 heure et percevra une rémunération forfaitaire de 32 € brut.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ SOCIALE ET RETRAITE

La rémunération de Mme Julie GUICHOU, est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale. L'intéressée est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DU CONTRAT

La commune se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au delà de son terme. En aucun cas le renouvellement du contrat ne peut conduire l'agent à être employé pour une durée supérieure à 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs.

La commune devra notifier son intention de renouveler ou non le contrat au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;

- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an.

S'il est proposé à Mme Julie GUICHOU, de renouveler ce contrat d'engagement, l'agent disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'agent est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Mme Julie GUICHOU, ne peut être licenciée avant le terme de son contrat qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- huit jours pour les agents qui ont accompli moins de six mois de services,
- un mois pour les agents qui ont accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à 1 an.

Le licenciement est notifié à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

L'attribution d'une indemnité de licenciement est conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

ARTICLE 6 - DÉMISSION

Mme Julie GUICHOU, devra le cas échéant informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis prévu à l'article 7 du présent contrat.

ARTICLE 7 - Le présent contrat sera :

- transmis au comptable de la collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

b- Contrat à durée déterminée-Jeunes éducateurs

**CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
(Article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984)**

Le Maire de LARUSCADE

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-1° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu la candidature de Mme Christelle MEIRINHOS
- Vu que l'agent remplit bien les conditions d'accès à la fonction publique en qualité d'agent contractuel et notamment qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire avec les obligations générales du statut et de l'exercice de l'emploi sollicité ;
- Vu la nécessité de recruter un agent contractuel pour la mise en place d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires
- Vu la délibération du 28 septembre 2016 permettant le recrutement d'agents contractuels.

Entre les soussignés

Monsieur Jean-Paul LABEYRIE, Maire de Laruscade dûment habilité par délibération précitée du 28 septembre 2016

et

Mme Christelle MEIRINHOS, née le 29 septembre 1974, domiciliée 103 le Bourg 33620 LARUSCADE

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

À compter du 28 septembre 2016, Mme Christelle MEIRINHOS est engagée pour exercer des fonctions d'animateur en qualité d'agent contractuel pour une durée déterminée allant jusqu'au 22 Juin 2016 inclus.

ARTICLE 2 - TEMPS DE TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION

L'agent exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 1 heure et percevra une rémunération forfaitaire de 25 € brut.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ SOCIALE ET RETRAITE

La rémunération de Mme Christelle MEIRINHOS est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale. L'intéressée est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DU CONTRAT

La commune se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au delà de son terme. En aucun cas le renouvellement du contrat ne peut conduire l'agent à être employé pour une durée supérieure à 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs.

La commune devra notifier son intention de renouveler ou non le contrat au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;

- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an.

S'il est proposé à Mme Christelle MEIRINHOS de renouveler ce contrat d'engagement, l'agent disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'agent est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Mme Christelle MEIRINHOS ne peut être licenciée avant le terme de son contrat qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- huit jours pour les agents qui ont accompli moins de six mois de services,

- un mois pour les agents qui ont accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à 1 an.

Le licenciement est notifié à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

L'attribution d'une indemnité de licenciement est conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

ARTICLE 6 - DÉMISSION

Mme Christelle MEIRINHOS devra le cas échéant informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis prévu à l'article 7 du présent contrat.

ARTICLE 7 - Le présent contrat sera :

- transmis au comptable de la collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

c- Convention avec une association

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES CLASSES DE PRIMAIRE ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Entre : **MAIRIE DE LARUSCADE**

représentée par M Jean-Paul LABEYRIE, Maire,

autorisée par délibération du conseil en date du 28 septembre 2016

Et : **MUSIQUE A TA PORTE**

représentée par M Laurent FOUCHER, en qualité de Président

SIRET de l'association n°411 414 527 00027

Siège social est situé au 100, Avenue de Paris 33620 CAVIGNAC

Association agréée Jeunesse et sport sous le numéro 33/114/2007/033

Désignée sous le terme « l'association ».

Préambule

Dans le cadre des activités périscolaires, récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé de faire appel à Mme Isabelle VILAISARN, professeur de musique de l'association Musique à ta Porte.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'association **MUSIQUE A TA PORTE** propose dans le cadre des N. A .P. une animation de nature musicale.

ARTICLE 2 - ACTIVITES PERISCOLAIRES MISES EN PLACE :

L'Association s'engage à mettre en œuvre l'activité musique dans les conditions suivantes :

- L'association propose une animation musicale (percussions, chant, découverte des instruments,...)
- L'animation commencera à 15 h 45 et se terminera à 16 h 30
- Lieu d'intervention : Salle des Halles de LARUSCADE
- Période d'intervention : du 28 septembre 2016 au 22 juin 2017

La Collectivité donnera à l'Association toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

La collectivité mettra à disposition un agent communal qui accompagnera Mme Isabelle VILAISARN afin d'assurer l'encadrement du groupe d'enfants.

- Locaux et moyens

L'Association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants : les halles de LARUSCADE

La Collectivité mettra à disposition de l'association les fournitures nécessaires afin que celle-ci puisse assurer les prestations dont elle est chargée.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES :

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

ARTICLE 5 - CONTREPARTIE FINANCIERE :

Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires ; ils sont réputés comprendre tous les frais engagés par l'Association.

Les prestations objet de la présente convention seront facturées 32 euros par séance face aux élèves, payable mensuellement à service fait, sur présentation d'une facture de prestations.

ARTICLE 6 - EVALUATION :

La collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX :

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Convention établie à LARUSCADE, le 28 septembre 2016.

Pour l'association **MUSIQUE A TA PORTE**,

ANNEXE

La collectivité **MAIRIE DE LARUSCADE**

L'association **MUSIQUE A TA PORTE**

Activité

Contenu de l'activité : animation de nature musicale (percussions, chant, découverte des instruments,....)

Nom de l'intervenant et qualification : Mme Isabelle VILAISARN, professeur de musique

Nombre d'enfants estimé : 12 enfants

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des élèves admis à y participer (La liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lundi : de 15 h 45 à 16 h 30

Jeudi : de 15 h 45 à 16 h 30 (Voir calendrier ci-joint)

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire : préciser les modalités du déplacement du groupe : l'activité musique a lieu dans la salle des Halles de LARUSCADE, les enfants se rendent à pieds avec le professeur et un accompagnant, personnel agent communal

2) INTERCOMMUNALITÉ :

A- Fonds de concours CDCLNG 2015-2016 : Modifications délibérations N° 4) A1-18052016 et 3)D-22062016.

Considérant

- ☞ l'article L.5214-16V du CGCT qui indique que pour financer la réalisation de projets, des fonds de concours peuvent être versés entre la CDCLNG et les communes membres.
- ☞ que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- ☞ Avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- ☞ Prendre des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concernés ;

➤ Ne pas financer plus de 50% d'un solde d'opération éligible à autofinancer par la commune bénéficiaire.

Le rapporteur expose qu'en conséquence il faut modifier la délibération initiale N° 4) A1-18052016 portant sur la rénovation des bureaux de la Mairie qui ne concordait pas avec le dernier critère et présenter un second projet à financer, suivant les plans de financement suivant :

Vu

- ☞ la délibération du 24 septembre 2015 adoptée par le Conseil communautaire adoptant les fonds de concours,
- ☞ la délibération 3)D-22062016 portant sur la réfection de la toiture de la sacristie
- ☞ la délibération N° 4) A1-18052016 concernant l'agencement et la réfection des salles de l'Accueil, l'Urbanisme et de la Tisanerie,

a) Réfection toiture sacristie, divers.

Ph BLAIN expose le projet d'investissement sur la toiture de la sacristie. Les objectifs poursuivis sont de reprendre l'ensemble de la toiture afin de protéger ce local et pallier aux nombreuses gouttières. Les travaux à réaliser sont la reprise et le renfort des pannes, le remplacement des chevrons, chéneaux et dalles, le remplacement des tuiles canal de Gironde avec une reprise des anciennes pour respecter le caractère ancien de cet édifice. Ces dépenses sont à imputer sur le plan comptable en investissement étant donné l'importance des travaux. Les devis fournis représentent un investissement de :

Entreprises	Désignation- EGLISE (Sacristie)	Coût HT	Coût TTC
Ets PIFFRE	Réfection toiture et zinguerie	5 559.62	6 671.54
Sarl SOUC	Réfection toiture et zinguerie	5 439.18	6 527.02

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ☞ décide de valider les travaux d'investissement envisagés,

AUTORISE Mr le Maire-

- ☞ à signer le devis de la Sarl SOUC pour une somme de « Cinq mille quatre cent trente neuf Euros et dix huit centimes »
- ☞ à solliciter le fonds de concours de la CDCLNG à hauteur de « Deux mille cinq cent Euros »
- ☞ approuve le plan de financement ci après,

☞ COÛT DE L'OPERATION (€)		FINANCEMENT (€)	
COÛT TOTAL	5 439.18	CDC-LNG (Fonds de concours)	2 500.00
TVA	1 087.84	FCTVA	892.24
		Autofinancement	3 134.78
TOTA TTC	6 527.02	TOTAL TTC	6 527.02

- ☞ **DIT** que ces dépenses sont créditées au BP 2016 au programme 117 de la section d'investissement.

b- AGENCEMENT ACCUEIL-URBANISME et TISANERIE :

Ph BLAIN fait part l'assemblée des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C) votées par le Conseil départemental. Il informe le conseil des 3 critères principaux : 40% population, 60% linéaire voirie et surface de la commune. La réunion cantonale du 1^{er} MARS 2016, présidée par M. Alain RENARD, Conseiller départemental pour notre territoire, permet d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 31 738 € (Part annuelle 2016 suivant les critères d'attribution). Le rapporteur expose que le Conseiller départemental nous a demandé de porter à sa connaissance les projets choisis par la collectivité avant JUIN 2016 et de viser le chiffre exact de 31 738 €. Il est donc proposé à l'assemblée de ne retenir à l'unanimité des membres présents et représentés 3 actions dont l'une délibérée en Avril :

Le rapporteur rappelle la proposition de financer l'agencement des trois salles accueil, urbanisme et salle tisanerie à l'aide de la réserve parlementaire sénatoriale de M. Gérard CESAR et du fonds de concours doté par la CDC-LNG. Le coût global prévisionnel de l'aménagement de ces trois salles est évalué à 5 084,31 € HT pour la mobilier et arrêté à la dernière commission avec la Sté DOM'SERVICE à 5 858.44 € HT pour les travaux courants forts et faibles et à 4 460.29 € HT pour la réfection des

peintures murales et boiseries. Le rapporteur remarque qu'après récupération du FCTVA (16,404%) la part de financement de la collectivité s'établira à 5 677.16 €. Il s'agit donc de confirmer les demandes de subventions suivantes :

- ✓ Réserve parlementaire : 2 000 €.
- ✓ Fonds de concours CDC LNG: 2 500 €,
- ✓ FDAEC : 5400 €

Il en résulte le plan de financement ci-dessous :

COÛT DE L'OPERATION (€)		FINANCEMENT (€)	
COUT TOTAL HT	15 528.22	Réserve parlementaire	2 000.00
		CDC-LNG (Fonds de concours)	2 500.00
		FDAEC	5 400.00
TVA 20%	3 105.64	FCTVA 16,404 %	2 547.25
		Autofinancement	6 186.61
TOTA TTC	18 633.86	TOTAL TTC	18 633.86

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

-**ADOpte** le plan de financement proposé ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur le Maire,

- ✓ à **signer** tous documents, permettant l'exécution de la présente délibération,
- ✓ à **établir les dossiers** permettant le financement de cette dépense,

-**DIT** que ces dépenses sont créditées au BP 2016 au programme 33 de la section d'investissement.

B-Service mutualisé instruction actes urbanisme : Avenant convention ADS Art 7

Le rapporteur rappelle que le service commun intitulé ADS instruit les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune et relevant de la compétence du Maire, à savoir :

Les permis de construire (140€), les permis d'aménager, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme article L.410-1b du code de l'urbanisme, à l'exception des certificats d'urbanisme article L.410-1a du code de l'urbanisme et autres actes que la commune pourrait choisir d'instruire.

Il indique qu'une convention a été signée entre notre commune et la Communauté de Communes, afin de définir le contenu et les modalités de la mise à disposition du service commun pour l'instruction de l'intégralité des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol et notamment le coût de ce service qui nous est facturé en année n+1.

Vu

- ✎ la délibération du 14 Avril 2015 portant sur notre adhésion au service commun ADS de la CDCLNG,
- ✎ la délibération du Conseil communautaire du 12 Juillet 2016 portant sur l'avenant n°1 de la convention ADS,

Le rapporteur expose au Conseil qu'il convient de compléter l'article 7 de la convention de service commun ADS tel que décliné originiairement:

Article 7 : Dispositions financières

Le coût de l'instruction par la communauté de communes sera en partie supporté par les communes, sur la base d'un prix forfaitaire. L'évaluation du coût de l'instruction d'un acte dépend du type de l'autorisation et de sa complexité, nécessitant un examen plus ou moins approfondi, et donc un temps de travail distinct.

La communauté de communes fixe un montant forfaitaire de **140 €** à partir duquel sera calculé le coût de la prestation pour la Commune, par application d'un coefficient pour chaque type d'acte :

- Coefficient de 1 (140 €) pour un permis de construire;
- Coefficient de 2 (280 €) pour un permis d'aménager;
- Coefficient de 0,8 (112 €) pour un permis de démolir;
- Coefficient de 0,7 (98 €) pour une Déclaration Préalable;
- Coefficient de 0,4 (56 €) pour un certificat d'urbanisme «opérationnel» (CUB), visé à l'article L 410-1-b du code de l'urbanisme

- Coefficient de 0,2 (28 €) pour un certificat d'urbanisme « d'information » (CUa), visé à l'article L410-1-a du code de l'urbanisme
- Coefficient de 0,7 (98 €) pour une demande de récolement et de contrôle des travaux.

Le coût de la prestation annuelle sera déduit de l'attribution de compensation versée par la Communauté de Communes à la Commune.

La première année N, l'ajustement de l'attribution de compensation sera réalisé au cours du premier trimestre l'année N+1, en fonction du nombre d'actes réellement instruits dans le cadre de la convention entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2015, selon les tarifs ci-dessus définis.

Les années suivantes, l'ajustement de l'attribution de compensation sera égal au coût réel constaté des actes instruits par le service de la Communauté de Communes lors de l'année N-1, une régularisation intervenant lors de chaque exercice suivant au premier trimestre selon le nombre réel d'autorisations traitées.

Ainsi, à titre exclusivement d'exemple, les actes instruits sur l'année 2016 seront comptabilisés dans l'ajustement de l'attribution de compensation au cours du premier trimestre 2017.

Il précise qu'afin de prendre en compte un équilibre financier approprié du fait de dossiers classés sans suite (Abandon ou non réponses des pétitionnaires) ainsi que pour les permis modificatifs en cours ou après instruction, il sera appliqué les coefficients ci-après proposés par le conseil communautaire de la CDCLNG :

Pour les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme faisant l'objet d'une **classification sans suite ou d'une demande de permis modificatif**, pendant ou après l'instruction, les coefficients suivants sont retenus :

- coefficient de 0,5 (70 €) pour une demande de permis de construire initiale ou modificative ;
- coefficient de 1 (140 €) pour une demande de permis d'aménager initiale ou modificative ;
- coefficient de 0,4 (56 €) pour une demande de permis de démolir ;
- coefficient de 0,35 (49 €) pour une déclaration préalable.

Il est signifié que cette modification sera effective pour tous les actes déposés à compter du 1^{er} Janvier 2016,

Le rapporteur soumet aux élus l'adoption de cet avenant,

Le Conseil après avoir entendu l'exposé du rapporteur à l'unanimité des membres présents et représentés, **Autorise** le Maire à,

- ✕ **Signer** l'avenant n°1 à la convention ADS ainsi que tous documents s'y rapportant,
- ✕ **Note** l'application rétroactive au 1er janvier 2016 des modifications tarifaires comme il est indiqué ci-dessus.

3) **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

A- Logement Pierrebrune : Changement destination et Bail précaire pour location.

Mme GELEZ fait part du départ le 17 septembre du locataire de notre logement de Pierrebrune.

Elle souligne le besoin de rénovation de ce local, car il n'est plus envisageable de le louer durablement.

Ainsi elle évoque, après avis unanime du bureau, la possibilité de changer la destination de ce bâtiment en logement d'accueil temporaire.

Craignant un investissement lourd suivant l'état de la structure du vide sanitaire et des fondations, il sera nécessaire de faire appel à l'expertise d'un professionnel du bâtiment, afin de déterminer l'origine des fissures et affaissements divers et comment résoudre ces désordres.

Par ailleurs, le rapporteur déclare que le CIAS ne dispose que d'un seul lieu d'accueil sur le territoire de la communauté et a sollicité récemment la commune pour accueillir des personnes sans domicile, en attendant un lieu d'hébergement définitif. Elle souligne qu'il peut s'agir également de loger temporairement un jeune (-26ans) en formation, en insertion ou en recherche d'emploi suivi par la Mission Locale.

Elle indique que le logement était autrefois le logement d'instituteur et reste une dépendance du domaine public communal car il n'a jamais été déclassé. En conséquence celui ci ne peut donc faire l'objet que de conventions d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable.

Il est donc proposé au Conseil d'entamer une réflexion avec le CIAS et la Mission Locale pour l'emploi afin de définir l'usage de ce local de 83 m² de surface de plancher avec un terrain nu attenant de 212 m², pour une utilisation communautaire ou pour la Mission locale en relation avec le PRADO à des fins de locations d'urgences et/ou temporaires.

Le Conseil après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✘ **Accepte** la proposition ci-dessus et,
- ✘ **Autorise** la commission sociale et les adjoints délégués à poursuivre les discussions soit en vue d'une mise à disposition d'un organisme public, soit en vue d'une vente.
- ✘ **Conseille** la visite d'un expert pour diagnostiquer les désordres d'au sous sol ou fondations,

B- Déplacement panneaux : Modification limite agglomération

a- Entrée Ouest et nord (RD 22 - RD 142)

Le Maire constate que la rectitude et la déclivité des voies RD 22 et RD 142 venant de la Dauphine ou de Ferchaud favorisent une vitesse souvent excessive, mais autorisée à 90 km/h à proximité immédiate des entrées ou sorties de Bourg. Il propose de reculer les limites de l'agglomération dès que l'habitat devient dense, aux fins de réduire la vitesse à 50 km/h et d'implanter si nécessaire des équipements de sécurité (tourne à gauche, ilots, écluses, plateaux surélevés...) ou une signalétique contraignante (Feux, stop, priorité...).

Le rapporteur expose qu'en raison de l'extension du bâti le long de la RD142 vers Pierrebrune et du projet MARPA, il devient nécessaire de déplacer le panneau d'entrée de ville au niveau du projet d'aménagement de la MARPA et du lotissement des Muriers, afin de limiter la vitesse souvent excessive à l'approche des premières maisons et permettre l'implantation d'un abribus aux conditions intra-communales.



Pour des raisons similaires, les constructions nouvelles au Coculet et à la Ferchauderie le long de la RD22 ainsi que les 19 lots en construction du « lotissement du lac », nous incitent pour assurer la sécurité des usagers, piétons et cyclistes dans ce secteur en forte urbanisation et situé à proximité immédiate de l'école, à déplacer le panneau au point indiqué ci-dessous,



Monsieur le Maire rappelle qu'au sens de l'Article R110-2 du Code de la Route, l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Il fait remarquer que ce changement ne modifie pas la gestion de la voie de roulement, mais qu'en revanche, l'entretien des bordures et fossés sera à la charge de la commune. Il est indiqué que ces modifications seront mises en place avant la fin de l'année 2016, sous la responsabilité du CRD et feront l'objet d'arrêtés permanents du Maire.

Après avoir entendu la proposition du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- VALIDE -

- le déplacement du panneau d'agglomération à proximité immédiate du projet de MARPA pour l'entrée Nord sur la RD142 du PR 4+275 Au PR 4+495,
- le déplacement du panneau d'agglomération au niveau de la zone d'activité de GUILLOT à l'entrée ouest sur la RD22 du PR 21+758 au PR 22.215,
- charge Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce projet.

Modèle d'arrêté du Maire :

LE MAIRE DE LARUSCADE

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde,
- l'avis de Monsieur le Préfet de la Gironde

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Voie départementale n° 22 du PR 21+758 au PR 22+215**, s'est étendue et a bien un caractère urbain entre les parcelles cadastrées section BC n°103 et BC n°122

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Voie départementale n° 142 du PR 4+275 Au PR 4+495**, s'est étendue et a bien le caractère urbain entre les parcelles cadastrées sections AI n°285 et AH n°241.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **LARUSCADE**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La **route départementale n° 22** au droit de la limite des parcelles cadastrées section BC n° 122 et au **PR 22+215**

La **route départementale n°142** au droit de la limite des parcelles cadastrées section AH n° 241 et au **PR 4+495**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil départemental (Centre routier Départemental).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **LARUSCADE** sur la RD 142 au PR 4+275 et la RD 22 au PR 21+758 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LARUSCADE**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de **LARUSCADE**, Monsieur le président du Conseil Départemental de la Gironde, Monsieur le Préfet de la Gironde - Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers), Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de St SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4) **AMENAGEMENT DU BOURG** : Intégration parcelles au Domaine Public

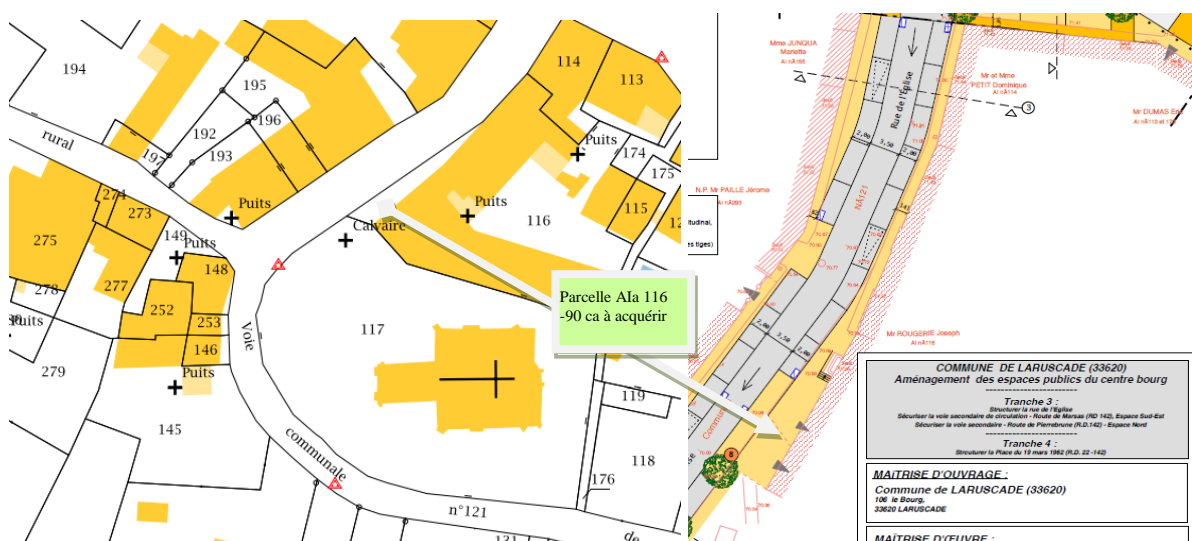
Vu

- ↪ Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ↪ La délibération N°1) A 14012013, portant sur le planigramme et le financement de la Convention Aménagement de Bourg sur quatre exercices.
- ↪ La délibération N°7) A-28052015 et N°3) B-01042016 lançant la consultation modifiée par avenant, pour les tranches 3 et 4,
- ↪ La délibération n° 2)A-22062016 portant sur le choix des entreprises MOTER et ETPHG pour la réalisation des Tranches 3 et 4,

Le rapporteur fait part au Conseil que pour réaliser un aménagement harmonieux et entier de la voie communale 121 (Entre le restaurant PETIT et l'Eglise St Exupère) et compte tenu des observations portant sur la restructuration d'espaces n'appartenant pas au Domaine Public, il nous a semblé judicieux de proposer aux propriétaires dont les parcelles sont dans le périmètre de la CAB, d'acquérir leurs propriétés,

A- Action 3 : Acquisition parcelle appartenant à M. Joseph ROUGERIE

La commission a donc rencontré M. J. ROUGERIE et lui a proposé soit de participer financièrement à la création des espaces de circulation, soit de céder à la commune la partie au droit de son immeuble de manière à ce que la collectivité maîtrise pour l'action 3 et l'entretien futur, l'intégralité de la largeur de cette rue.



Après échanges de vues, M. J. ROUGERIE accepte la seconde solution et s'engage après passage du géomètre pour la division parcellaire à signer rapidement une promesse de vente avec la collectivité.

L'assemblée après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- ↪ D'APPROUVER l'acquisition auprès de M. Joseph ROUGERIE de la parcelle cadastrée section AI a n°116 pour l'euro symbolique,
- ↪ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou les Maires adjoints délégués à effectuer les transactions et à signer les actes notariés correspondants.

B- Action 6 -> Place centrale : Acquisition parcelles appartenant à la SCI VINCENT (Fournée Ruscadienne)

Monsieur le Maire a rencontré les gérants de la SCI VINCENT, propriétaires des parcelles AI 28 et AI 29 dans l'intention de leur proposer l'acquisition des parties de leurs parcelles AI 28 et AI29. Le rapporteur annonce que nous pourrions restructurer cet espace en cohérence avec l'alignement de la parcelle AI 30 nous appartenant. A cet effet, il leur a été proposé une rencontre avec la commission et l'architecte, afin de définir les modalités d'achat des parties non bâties dans le même contexte et finalité que l'action 3. Les propriétaires m'ont affirmé ne pas être opposés à cette suggestion mais avec l'assurance de bénéficier de stationnements suffisants pour leurs commerces (Boulangerie et Chris'Couture). Le rapporteur présume que la négociation portera sur l'aménagement en termes d'arrêts minute (Partie orange) et des parkings permanents pour les livraisons et 2 places réservés

✚ ANALYSE DES OFFRES

Les critères pris en compte pour la sélection des offres seront :

Valeur technique : 55% appréciée sur

- la méthodologie de réalisation du chantier, nombre de contrôles et essais **30 points**
- délai d'exécution du chantier **15 points**
- Moyens mis en œuvre **10 points**

Prix : 45%

- prix le plus faible / par le prix de l'offre x 45

✓ **VALEUR TECHNIQUE 55%.**

ENTREPRISES	METHODOLOGIE CHANTIER	NOTE	PLANNING	NOTE	MOYENS T TECHNIQUES	NOTE	TOTAL
DIAG SOL	- Bonne méthode - 12 tarières - 5 pénétromètres	30	3 à 4 semaines	15	- Correct	8	53
FONDASOL	- Méthode correcte - 5 pénétromètres - Fouilles à la pelle	20	6 semaines	7	- Correct	8	35

✓ **PRIX 45%**

ENTREPRISES	MONTANT H.T	NOTE
DIAG SOL	3 345,00 € H.T	37
FONDASOL	2 750,00 € H.T	45

✓ **Notes globales de l'analyse**

DIAG SOL	90,00
FONDASOL	80,00

✚ RAPPORT DE L'ANALYSE

DIAG SOL à la meilleure offre avec plus de points d'investigations.

FONDASOL à une offre de base moins élevée, mais il faut rajouter la mise à disposition d'une pelle mécanique pour une demi journée.

En conclusion, et après analyse, notre maître d'œuvre propose à la commission de sélection de désigner DIAG SOL pour réaliser la prestation,

Suite à cet exposé et sur proposition du rapporteur,

Le Conseil municipal **décide** à l'unanimité

- ✘ **de retenir** l'offre présentée par DIAG-SOL pour un montant de « trois mille trois cent quarante cinq Euros € hors taxes, qui est l'offre la mieux-disante concernant l'étude géotechnique visée,
- ✘ **autorise** Monsieur le Maire à signer le devis de la Sté DIAG-SOL,
- ✘ **de solliciter** les aides correspondantes de l'agence ADOUR GARONNE.

6) QUESTIONS INFORMATIVES

1- DIVERS - INFORMATIONS

- Travaux en cours extension réseau assainissement T6
- Semaine de l'économie du 10 au 15 Octobre

2- AGENDA - MANIFESTATIONS - REUNIONS

✚ Manifestations - Réunions

- ✓ **Mardi 27 Septembre** à 18H30 Salle des HALLES de St Savin. Information sur les compensations/impact de la LGV

- ✓ **Jeudi 29 Septembre** à 17H45 Salle des fêtes de PUGNAC. Sécurité dans les écoles avec la préfecture et l'Education nationale
- ✓ **Jeudi 29 Septembre** Conseil Communautaire décentralisé à la salle des Fêtes
- ✓ **Dimanche 9 Octobre** RANDO /VTT et Marche inscriptions à partir de 7H30 au Lac des Vergnes
- ✓ Téléthon à l'initiative des SALTIMBANQUES RUSCADIENS
- ✓ **Du 10 au 15 Octobre Semaine de l'Economie en Haute Gironde**: Programme et inscription des élus aux visites d'entreprises réservées aux élus et médias

Sont également prévues lors de la Semaine :

- ⇒ **Lundi 10 Octobre**, 16h30 : Groupe ORTEC - Entreprise ORYS Blayais, Parc économique Gironde Synergie, Saint Aubin de Blaye
- ⇒ **Mardi 11 Octobre**, 16h00 : Entreprise PEROLO, rue des Maçons, Blaye
- ⇒ **Mardi 11 Octobre** Forum des métiers de l'industrie organisé par le GIE Atlantique à St André de Cubzac (250 offres d'emplois à pourvoir)
- ⇒ **Mercredi 12 Octobre**, 11h00 : Entreprise PAGES, ZA du Pont de Cotet, Saint-Mariens
- ⇒ **Jeudi 13 Octobre**, 16h00 : Entreprise MAUCO, 1 Parc Activité Bois Marin, Peujard
- ⇒ **Vendredi 14 Octobre**, 15h30 : Château de la Grave, 1 Lieu-dit Grave, Bourg
- ⇒ **Merci de bien vouloir vous inscrire pour les visites d'entreprises à partir du lien ci-dessous (avant le 28 Septembre) // ctrl + clic sur le lien :**

<http://doodle.com/poll/fqd2635ram9tbzma> ou à l'accueil de la Mairie

- ✓ **Vendredi 25 et Samedi 26 Novembre** Banque alimentaire
- ✓ **Samedi 14 Janvier 2017** Repas de la solidarité

✚ **Agenda culturel**

- ✓ **Vendredi 16 et Samedi 17 Septembre** journées portes ouvertes (Bibliothèque)
- ✓ **Mercredi 28 Septembre** présentation du spectacle du réseau aux classes de Cézac de 9h à 12h
- ✓ **Vendredi 7 Octobre** Pierre ROQUES et huit artistes vous invitent à l'exposition EAU-PITAL à la CDC LNG
- ✓ **Samedi 8 Octobre** spectacle jeunes des Saltimbanques
- ✓ **du 18 Octobre au 29 Octobre** Exposition de l'art en liberté à la salle des Halles, vernissage le **Vendredi 21 Octobre avec le musicien Mustafa El Harfi en deuxième partie de soirée**
- ✓ **Mercredi 26 Octobre** journée "Conte et magie" à Cubnezais avec le réseau des bibliothèques
- ✓ **Samedi 5 Novembre** Philo enfants à 10h organisée avec la CDC
- ✓ **Samedi 19 Novembre** à 10h projection de film et dédicace avec Daniel Duhand " Mémoire de l'Afrique"
- ✓ **Vendredi 25 Novembre** parlons philo à Saint Christoly, thème "le dialogue entre les cultures: l'exemple des rapports entre l'occident et le japon"
- ✓ **Samedi 3 Décembre**, accueil de Patricia Proust-Labeyrie et Marc-Williams Debono pour le livre "Y fus-je?"
- ✓ **Vendredi 9 et Samedi 10 Décembre** salon du livre "Livres en citadelle" avec accueil d'auteurs à Saint Christoly, Cézac et Saint Savin
- ✓ **Samedi 28 Janvier** parlons philo à Laruscade à 10h, thème " l'histoire a t'elle un sens?"

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22H05.